

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N°2019.00361

**DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENT**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 27 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 72
Nombre de pouvoirs : 18
Nombre de voix : 90

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET,
M. Bernard BONNET, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
M. Charles DALLARA, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Frédéric DURAND, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE,
M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Roland GOUJON représenté par M. Jean-Luc BASSON, Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Laurence JUBAN,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK,
Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT,
M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI,
M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE,
M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT,
Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET,
Mme Monique ROVERA, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE,
M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND,
Mme Anne-Françoise VIALLON, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à M. Daniel JACQUEMET,
Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Lionel BOUCHER donne pouvoir à Mme Anne-Françoise VIALLON,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,

Le 16 octobre 2019

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20191003-D20190036110

DATE D'AFFICHAGE :20191016

Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Marc CHAVANNE donne pouvoir à Mme Marie-Christine THIVANT,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Claude LIOGIER donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Yves PARTRAT donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Fabienne PERRIN donne pouvoir à M. Alain SCHNEIDER,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
M. Jean-Claude SCHALK donne pouvoir à Mme Christiane RIVIERE,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à M. Paul CELLE

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Gabriel DE PEYRECAVE,
M. Gilles ESTABLE, Mme Annick FAY, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE,
M. Christian FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, M. André FRIEDENBERG,
Mme Annie GREGOIRE, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES,
M. Joseph SOTTON, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :

Mme Sylvie FAYOLLE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 03 OCTOBRE 2019

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Saint-Etienne Métropole a, depuis le 1^{er} janvier 2018 et en application du décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, le statut de Métropole, se substituant à celui de Communauté Urbaine.

Ayant défini l'intérêt communautaire des opérations d'aménagement par délibération du 07 décembre 2017, Saint-Etienne Métropole doit à présent définir l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre :

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces,
- naturels.

Pour être reconnue d'intérêt communautaire, une opération d'aménagement devait répondre à deux des trois axes stratégiques suivants:

- contribuer au **renforcement de l'attractivité du territoire**, notamment au regard de sa mixité fonctionnelle (résidentielle, économique, ...) et de l'attractivité de son environnement ;
- contribuer à la **résorption des friches industrielles et des îlots d'habitat dégradés** (renouvellement urbain, reconquête des centres villes et des centres-bourgs, mixité fonctionnelle des programmes) ;
- contribuer à la **sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine non bâti et des espaces naturels**, conformément aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Les opérations qui avaient été reconnues d'intérêt communautaire en 2017 sont les suivantes, et sont considérées comme relevant de l'intérêt métropolitain :

- **Entrée Nord / Site de La Doa** sur les communes de Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Etienne et Villars ;
- **Novaciéries** sur la commune de Saint-Chamond ;

- **Entrée Est de la Métropole** (Site Duralex et Halle Couzon) sur les communes de Rive-de-Gier et Châteauneuf ;
- **Site Tissafil** sur la commune de La Grand-Croix.

Le Conseil Métropolitain se prononcera à l'avenir au cas par cas sur l'intérêt métropolitain de chaque opération à l'issue d'une phase d'instruction.

Seules seront instruites les opérations s'inscrivant en cohérence avec la stratégie territoriale métropolitaine et cumulant :

- une complexité technique et/ou de montage opérationnel (pluralité d'opérateurs et de partenaires financiers...),
- une restructuration foncière (remembrement et/ou division du foncier de l'opération dans la perspective de cessions).

Pour être reconnue d'intérêt métropolitain, une opération d'aménagement devra répondre à au moins deux des trois axes stratégiques suivants :

- contribuer au **renforcement de l'attractivité du territoire**, notamment au regard de sa mixité fonctionnelle (résidentielle, économique...) et de l'attractivité de son environnement ;
- contribuer à la **résorption des friches industrielles et des îlots d'habitat dégradés** (renouvellement urbain, reconquête des centres villes et des centres-bourgs, mixité fonctionnelle des programmes) ;
- contribuer à la **sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine non bâti et des espaces naturels, - contribution aux politiques de mobilité durable et environnementales** - conformément aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

L'opération sera évaluée pour chacun de ces axes stratégiques à l'aune des items suivants :

Concernant le renforcement de l'attractivité du territoire :

- la mixité fonctionnelle : les opérations d'aménagement urbain intègrent une mixité des fonctions,
- la localisation de l'opération sur deux communes ou plus, lui conférant de fait une vocation métropolitaine,
- la proximité d'une gare, d'une halte TER ou d'un transport en commun structurant (tramway, desserte par une ligne de bus Métropole) dans un rayon allant jusqu'à 600 mètres (aire d'influence d'une station de transport en commun),
- le renforcement des centralités telles que définies dans le SCOT,
- la proximité d'un équipement (culturel, de loisirs, d'enseignement supérieur ou sportif) de rayonnement métropolitain ou au service de plusieurs communes.

Concernant la résorption des friches industrielles et/ou de secteurs d'habitats dégradés :

- l'implantation en tissu urbain,
- la réduction des fractures urbaines en améliorant les liaisons entre deux ou plusieurs secteurs ou quartiers,
- la taille de l'opération, c'est-à-dire :
 - o pour les friches : emprise foncière supérieure à 5 hectares, et/ou,

- pour les secteurs d'habitat dégradés, traitement d'a minima 50 logements dégradés.

Concernant la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine non bâti et des espaces naturels - contribution aux politiques de mobilité durable et environnementales :

- l'opération participe à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) et/ou le renforcement de la trame verte et bleue ou les corridors écologiques,
- la création de cheminements modes doux structurants et / ou la visibilité du site depuis un axe de transport structurant

La programmation et le phasage de réalisation de ces opérations dépendront de leurs bilans financiers, des capacités financières de Saint-Etienne Métropole et du concours financier des autres partenaires potentiels (communes, région, partenaires privés, etc...)

Saint-Etienne-Métropole se réserve la possibilité de procéder à une instruction annuelle des dossiers de demandes de reconnaissance de l'intérêt métropolitain des nouvelles opérations.

Il est précisé que pour la gestion des ouvrages et équipements se situant au sein d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain, il sera fait application de la procédure définie dans le pacte métropolitain.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **déclare d'intérêt métropolitain les 4 opérations initialement reconnues d'intérêt communautaire en 2017 ;**
- **approuve le processus défini précédemment conduisant à la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU